

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi tendant à autoriser la vente de quelques bâtiments et terrains domaniaux, et l'acquisition de biens enclavés dans le domaine de Laeken.

MESSIEURS,

La loi du 27 mai 1837 a autorisé le gouvernement à aliéner, par adjudication publique, les parcelles de terrain ne produisant pas plus de 50 fr. de revenu, et les maisons et bâtiments désignés dans un état annexé à la loi. Les ventes qui ont eu lieu en vertu de cette autorisation ont donné les résultats les plus favorables, et le gouvernement a acquis, par cette expérience, la preuve certaine que l'on ferait chose utile à l'État, en aliénant certains bâtiments, maisons et usines qui sont encore possédés par lui et dont le revenu est en grande partie absorbé par les frais d'entretien et de régie.

La valeur vénale des propriétés foncières ayant atteint une grande élévation, l'époque actuelle semble extrêmement favorable à la réalisation de ce projet; il sera également avantageux de vendre les parties de terrains qui, ayant été acquises par l'État pour les constructions de canaux, de routes, de chemins de fer, de fortifications et autres ouvrages d'utilité publique, et étant restées sans emploi, ou devenues inutiles au service pour lequel elles ont été emprises, ont été remises à l'administration des domaines par les départements de la guerre et des travaux publics.

Déjà la loi du 17 avril 1835 semble avoir admis l'opportunité de revendre ces parties, en disposant à son art. 23 « que, dans le cas où les terrains » acquis pour travaux d'utilité publique ne recevraient pas cette destination, » un avis publié de la manière indiquée à l'art. 6 du titre II de la loi du » 8 mars 1810, ferait connaître les terrains que l'administration aurait à » revendre, et que les anciens propriétaires auraient la faculté d'en réacquérir la propriété dans les trois mois de cette publication. »

C'est comme mesure d'ordre que l'aliénation des terrains vagues et sans emploi provenant des routes, des canaux ou des fortifications, a été admise en

principe. La Chambre jugera sans doute qu'il est convenable de faire passer ce principe dans la législation d'une manière permanente, afin qu'il puisse recevoir son application, non seulement pour les propriétés de cette espèce qui sont aujourd'hui dans le domaine de l'État, mais aussi pour celles qui pourront y tomber à l'avenir.

Lorsque ce principe aura été consacré dans la législation, le gouvernement ne sera plus obligé de réclamer une loi à chaque occasion de vendre, et de surcharger les sessions des Chambres de projets d'aliénations d'une importance trop minime pour mériter leur intervention. Les adjudications devant avoir lieu publiquement, le pouvoir conféré au gouvernement pour ces aliénations ne peut engendrer aucun abus ; et, si des abus étaient possibles, chaque année l'examen du budget des voies et moyens et celui de la loi des comptes donneraient aux Chambres le moyen d'en prévenir le retour.

Parmi les propriétés domaniales dont la vente est proposée, il en est quelques-unes qui ne donnent que de faibles produits, ou même dont le rapport est tout-à-fait nul.

Nous proposons d'affecter une partie des prix à provenir de la vente de ces propriétés à la réalisation d'un projet auquel les Chambres ont déjà donné d'avance, en quelque sorte, leur assentiment. Ce projet consiste à réunir définitivement au domaine de Laeken les propriétés privées de la maison d'Orange-Nassau qui en forment des enclaves en quelque sorte obligées, et qui ont été acquises par S. M. le roi Guillaume dans la vue de les y annexer. Ce domaine est la seule résidence vraiment royale que la Belgique possède ; il est donc de haute convenance et même de nécessité de lui maintenir toute l'étendue désirable, pour la rendre digne de sa destination et surtout pour empêcher que l'habitation du monarque ne perde de son éclat et de son agrément par l'effet de constructions qui seraient élevées à une distance trop rapprochée.

Dans le rapport présenté à cette Chambre le 11 juin 1839, il a été donné connaissance des réserves qui ont été apposées relativement à ces enclaves, lors des ratifications du traité du 19 avril. Ces réserves ont eu pour conséquence une convention portant cession par S. M. le roi des Pays-Bas de ses propriétés privées, considérées comme annexes au domaine de Laeken, moyennant un prix à déterminer par arbitres : l'arbitrage a fixé ce prix à fr. 400,000.

D'une autre part, il se présente une occasion d'acquérir une propriété également nécessaire au complément de la résidence royale. Elle se compose de vingt-cinq hectares d'un seul gazon, ornés de bouquets d'arbres ; elle touche au jardin de Laeken par divers côtés, et y est, en quelque sorte, engrenée. Le prix de cette acquisition s'élèverait à fr. 200,000 et devrait également être couvert par la vente de petites propriétés domaniales peu productives. Le crédit indispensable pour ces acquisitions s'élèverait ainsi, en totalité, à fr. 660,000, en y comprenant les frais de vente, évalués à 10 p. % du prix d'achat.

Ces acquisitions, en agrandissant et en complétant le beau domaine de Laeken, ajouteraient considérablement à la valeur de cette propriété nationale.

Le ministre des finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à aliéner, par adjudication publique, les maisons, bâtiments et usines désignés dans l'état annexé à la présente.

ART. 2.

Le gouvernement est également autorisé à aliéner, par la même voie, les terrains vagues et sans emploi aux abords des nouvelles routes, des chemins de fer et des canaux et ceux qui se trouvent et se trouveront sans emploi, par suite de démolitions, constructions, redressements et rectifications exécutés pour le compte de l'État.

ART. 3.

Le gouvernement pourra disposer d'une somme de fr. 660,000 à prélever sur le produit de ces ventes et de celles encore à faire en exécution de la loi du 27 mai 1837, pour être appliquée à l'acquisition de biens enclavés dans le domaine de Laeken ou qui l'avoisinent, et qui seront reconnus propres à en augmenter la valeur et l'agrément.

Donné à Laeken, le 14 mai 1840.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

MERCIER.

*ÉTAT des maisons et bâtiments annexé au projet de loi qui en autorise
l'aliénation.*

N ^o D'ORDRE.	SITUATION DES BATIMENTS ET MAISONS.	DÉSIGNATION DES MAISONS ET BATIMENTS.
1	Anvers	Trois maisonnettes et terrain.
2	Id.	Ruines et terrain de l'ancien entrepôt St-Michel, rue du Convent.
3	Id.	Ruines de l'ancienne prison et terrain.
4	Id.	Parloir des Minimes, à l'exception des greniers qui appartiennent à la ville.
5	Malines.	Partie des bâtiments et terrains de la ci-devant manufacture de schals, rue du Cimetière, sect. E, n ^o 36.
6	Bruxelles.	Une maison rue des Alexiens, n ^o 21 nouveau, $\frac{504}{488}$ ancien.
7	Id.	Ruines de l'ancien ministère de la justice.
8	Couture-St-Germain . . .	Maison et terrain y attenant.
9	Ittre	Maison et jardin au hameau de Fauquet.
10	Grand-Rusière	Maison avec grange et écurie.
11	Ypres.	Maison et fonds.
12	Grammont	Maison et jardin.
13	Kemseke	Maison à vent et terrain.
14	Biessily.	Maison et jardin.
15	Mons.	Maison sise Grande-Place.
16	Ramegnies-Chin	Un quart indivis dans une maison et héritage.
17	Péruwelz	Maison et terrain.
18	Id.	Maison et terrain.
19	Id.	Maison et terrain.
20	Id.	Terrain bâti.
21	Casteau.	Maison et héritage.
22	Villers-St-Amand.	Maison et terrain.
23	Jurbise.	Maison.
24	Lobbès.	Maison et héritage.
25	Glons	Maison et terrain.
26	Lavacherie.	Maison avec grange et écurie.

Approuvé pour être annexé à notre loi du

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

MERCIER.